

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 417/2026

Feuillet n° 2026-551

6.1

Police Municipale

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmade »

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 relatif à la classification des boissons et son article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestations publiques organisées par des associations ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection des mineurs contre l'alcool et à la répression de l'ivresse publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande présentée par Madame GILLET Nadine, Présidente de l'association « Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmande », organisée sous la Halle Olivier Martial le vendredi 9 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique permet au maire d'autoriser les associations à établir, à l'occasion des manifestations publiques qu'elles organisent, des débits temporaires de boissons dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'association « Foyer Rural des Jeunes et d'Education populaire », représentée par sa Présidente, Madame GILLET Nadine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmande », organisée sous la Halle Olivier Martial à Mondragon, le vendredi 9 octobre 2026.

Cette autorisation est valable :

Du Vendredi 9 octobre 2026 à 19 h 00 au samedi 10 octobre 2026 à 00 h 00.

En dehors de cette période, le débit de boissons devra être fermé.

La présente autorisation est délivrée en application de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Elle constitue la cinquième autorisation délivrée à l'association « Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire » au titre de l'année 2026, sur les cinq autorisations annuelles maximales prévues par la réglementation.

ARTICLE 2 – BOISSONS AUTORISÉES

Conformément aux dispositions des articles L. 3321-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique, seules les boissons appartenant aux groupes 1 et 3 pourront être proposées à la vente ou distribuées dans le cadre de la présente autorisation.

Sont notamment autorisées :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ainsi que les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées ne relevant pas des groupes autorisés est interdite.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons.

Il devra notamment :

- Ne pas vendre ni offrir à titre gratuit de boissons alcoolisées aux mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité dans les conditions prévues par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- Veiller au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- Prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées au voisinage ;
- Respecter les horaires fixés par le présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Sensibiliser les participants aux risques liés à la consommation d'alcool et à la conduite sous l'emprise de l'alcool ;
- Favoriser, le cas échéant, la mise en place de mesures de prévention telles que le dispositif du « conducteur désigné » et la mise à disposition d'éthylotests.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

La présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités ou agents habilités à procéder aux contrôles.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation applicable en matière de débits de boissons pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Maire de Mondragon, la Gendarmerie nationale, le service de Police municipale, les services municipaux ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le recours peut également être exercé par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mondragon, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ

